



PRÉFET DE LA RÉGION RHONE-ALPES

Autorité environnementale
Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale,
après examen au cas par cas,
sur le projet de «réhabilitation du bâtiment Chevreul»
sur la commune de Villeurbanne (Rhône)**

Décision n° 08215P1007

10374

DREAL RHONE-ALPES / Service CAEDD
5, Place Jules Ferry
69453 Lyon cedex 06

<http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr>

Décision du 30/03/2015
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n°14-60 2014098-0004 du préfet de région Rhône-Alpes, du 8 avril 2014, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Madame Françoise Noars, inspectrice générale de la santé publique vétérinaire, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2014104-0003 de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, du 14 avril 2014, portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes ;

Vu la demande d'examen au cas par cas reçue le 11 mars 2015 et considérée complète le même jour, transmise par l'université de Lyon et enregistrée sous le numéro F08215P1007 relative au projet de «réhabilitation du bâtiment Chevreul – Campus de la Doua», sur la commune de Villeurbanne (Rhône) ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé, du 16 mars 2015 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires du Rhône, du 19 mars 2015;

Considérant la nature du projet de «réhabilitation du bâtiment Chevreul» qui correspond à un dossier de permis de construire et concerne :

- la réhabilitation d'un bâtiment de recherche, enseignement et administration existant d'une emprise au sol de 1096 mètres carrés, permettant la mise aux normes dudit bâtiment en matière de sécurité incendie, l'amélioration des performances énergétiques et de requalifier l'accessibilité du bâtiment aux personnes à mobilité réduite,
- la création dans le projet de restructuration de 169 m² de surface de plancher ;

Considérant l'appartenance de cette opération au programme de travaux « opération Eco-campus Lyon-tech » porté par l'Université de Lyon et représentant près de 28 200m² de travaux, ayant été soumis à étude d'impact par décision n°08214P864 du Préfet de région - Autorité environnementale, en date du 29 septembre 2014 ;

Considérant la réalisation d'une étude d'impact réalisée par l'Université de Lyon sur l'ensemble du projet « Eco-Campus Lyon-tech » et pour laquelle l'Autorité environnementale a rendu un avis en date du 19 décembre 2014 et dans lequel se situe le projet du présent permis de construire ;

Considérant, au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, les connaissances disponibles à ce stade et les procédures réglementaires s'imposant au projet, que le projet n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact ;

Décide

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, **le projet de «réhabilitation du bâtiment Chevreul»**, sur la commune de **Villeurbanne** (Rhône), objet du formulaire F08215P1007, **n'est pas soumis à étude d'impact.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 (IV) du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations et procédures administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R. 122-3 (IV) précité, le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture de région.

Pour le préfet de région, par délégation
la directrice régionale

Pour la directrice de la DREAL
et par délégation
La cheffe adjointe du service CAEDD

Nicole CARRIÉ

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de région Rhône-Alpes
DREAL Rhône-Alpes, CAEDD / Groupe AE
69 453 Lyon cedex 06

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux et être adressé au :

Tribunal administratif de Lyon, Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON CEDEX 03

